



DEPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE

DE

MAINTENON

Arrêté N° 2025-210

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

PARKING CIIPIERE

NOUS, Maire de la Commune de **MAINTENON**,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.325-1 à L.325-13, R.325-1 et suivants : R.411-26, R.411-28, R.412-28, R.412-30, R.412-31, R.415 alinéa 1 et 3, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-12,

VU le Règlement Départemental de Voirie approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2014,

VU la demande faite par la société PAYSAGES JOVIEN, pour l'abattage d'un arbre au niveau du parking Cipièrre le **Vendredi 14 Novembre 2025**.

CONSIDERANT la nécessité de réserver les emplacements de parking pour l'abattage de l'arbre en toute sécurité,

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit (sauf véhicules de la société) sur l'ensemble de la 2^{ème} partie du parking Cipièrre, **à compter du Jeudi 13 Novembre à 18 heures jusqu'au Vendredi 14 Novembre 2025 à 18 heures**,

ARTICLE 2 : Sanction :

Les infractions au présent arrêt seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules dont la circulation et le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

ARTICLE 3 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle. Elle sera mise en place par l'intéressé à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ampliation sera dressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame la Responsable de la Police Municipale.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié.

Fait à Maintenon, le 12 Novembre 2025.

Le Maire,

Thomas LAFORGE



